

Copie



Arrêt N° 278/26 X.
du 3 juin 2026
(Not. 35303/16/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois juin deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

et :

1) **SCHRAM Sophie Virginie Françoise**, [redacted]
d [redacted] 9830 Eschbourg, 11, Kellenberg,

2) **THOMA Marc Nicolas Marie**, [redacted]
[redacted] [redacted] Paul Binstrom,

prévenus, défendeurs au civil et appelants

3) **BERWICK Alain Paul**, [redacted]
[redacted] [redacted]

prévenu et défendeur au civil,

en présence de :

LUNGI Enrico, né le 18 novembre 1962 à Luxembourg, demeurant à L-1931
Luxembourg, 51, avenue de la Liberté,

demandeur au civil et appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 14 décembre 2023 sous le numéro 2518/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

D'un autre côté, la Cour relève encore que le reportage litigieux ne porte en aucune manière sur des éléments relevant de la vie privée d'Enrico LUNGHI, ni a pour objet de satisfaire une quelconque curiosité du public à l'égard de sa personne. Il ressort, au contraire, que le reportage du 3 octobre 2016 se cantonne à la description et à la mise en lumière de faits survenus dans un contexte strictement professionnel et public, et notamment une interview portant sur les critères de sélection des artistes appelés à exposer au sein du MUDAM.

Dans ces conditions, les informations diffusées s'inscrivent dans le cadre d'un débat portant sur le comportement d'un responsable d'institution dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvant être assimilées à la divulgation d'éléments relevant de la sphère privée, mais relèvent au contraire d'une démarche informative à l'égard du public.

La CEDH affirme également qu'en général, il y a lieu de prendre en compte le comportement antérieur d'une personne pour apprécier le degré de tolérance à la critique qui était attendu d'elle.

En l'occurrence, après avoir visionné les différents reportages ainsi que le matériel brut de l'interview du 13 septembre 2016, la Cour retient qu'il est constant en cause qu'à la suite d'une interview avec l'artiste Doris DRESCHER, réalisée en date du 13 septembre 2016 en cours de la matinée, ayant critiqué les critères de sélection du directeur du MUDAM, Sophie SCHRAM a demandé un rendez-vous auprès d'Enrico LUNGHI pour prise de position. Cette entrevue a eu lieu sur le parvis du MUDAM en date du 13 septembre 2016, vers 13.00 heures.

Lors de cette interview, Enrico LUNGHI, à la suite de plusieurs questions de la part de Sophie SCHRAM sur les raisons du refus du MUDAM à permettre à Doris DRESCHER d'y exposer ses œuvres, s'est énervé, a repoussé une première fois le micro de Sophie SCHRAM et est sorti du champ de vision de la caméra.

Il résulte du matériel brut du 13 septembre 2016 que le discours suivant s'en est suivi :

Sophie SCHRAM demande « *waat gefällt lech dann net un hire Biller ?* »

Enrico LUNGHI répond : « *Do...hei sérieux daat ass dach keng Fro, ech stelle dach net esou eng Fro virum Fernseh... C'est pas sérieux ça* ».

Puis, il sort du champ de vision de la caméra.

Sophie SCHRAM enchaîne « *Mais dat kann een jo awer froen* »

Enrico LUNGHI répond : « *Ma nee sorry...* » « *Ech sin dach net do...* » (...) « *Hei dat do kennt net...um Fernseh, sorry* »

Consternée par cette attitude de son interlocuteur, Sophie SCHRAM essaye de reformuler sa question : « *...Kennt der awer soen wei der hier Konscht interpreteiert...* »

Enrico LUNGHI répond : « *Nee... ma ech gin, ech sin....Hei, sorry, ehh...* »

Sophie SCHRAM enchaîne : « *Kennt dir die dann net eh weisen wid...* »

Enrico Lunghi réplique : « *Daat doten ass dach eng Sauerei* »

Il revient dans le plan de vision pour partir en direction du musée pour rebrousser soudainement chemin, se diriger d'un pas ferme vers Sophie SCHRAM, la pointant du doigt et le regard enragé. Enrico LUNGHI saisit avec sa main gauche le micro et avec sa main droite le poignet gauche de Sophie SCHRAM, main avec laquelle elle tient le micro, et il abaisse d'un geste sec et rapide l'avant bras gauche de Sophie SCHRAM en utilisant ses deux mains.

Enrico LUNGHI approche ensuite son visage du visage de Sophie SCHRAM en prononçant la phrase suivante : « *Héi sériös, wanns du daat bréngs, dann schwätzen ech kee Wuert méi mat dir !* »

La Cour observe que l'échange entre Sophie SCHRAM et Enrico LUNGHI, où ce dernier ne se trouvait plus dans le champ de vision de la caméra, est dépourvu de réelle valeur informative pour le téléspectateur, dans la mesure où il se limite à la juxtaposition des fragments de phrases, sans véritable continuité ni contexte. Par ces bouts de phrase Enrico LUNGHI continue à s'offusquer de la question lui posée par la journaliste et qui l'a conduit à arrêter brusquement l'interview.

Dans ces conditions, la Cour retient que cet échange, en raison de son caractère lacunaire et fragmentaire, n'est pas de nature à apporter un éclairage utile au public, ni à contribuer de manière significative à son information, surtout en ce qui concerne l'objet du reportage du 3 octobre 2016, à savoir l'agression par le directeur du MUDAM sur la journaliste, agression qui s'est en plus déroulée après les 28 secondes qui ont été coupées.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que si les 28 secondes étaient restées dans le reportage, le public aurait pu avoir une impression moins négative du comportement d'Enrico LUNGHI.

La coupure de 28 secondes a partant été faite à bon droit.

Après l'interview, lorsque le micro de Sophie SCHRAM est éteint et que le caméraman filme ses plans de coupe, Enrico LUNGHI dit « *Et deef mer Leed, ech gin wierklech seelen rosen, du war ech rosen, (...) mais ech fannen dat net fair !* »

La Cour considère que la phrase litigieuse ne saurait être interprétée comme contenant de véritables excuses émanant d'Enrico LUNGHI quant à son comportement. Elle estime, au contraire, qu'elle s'analyse tout au plus comme une tentative de justification des faits reprochés.

En effet, les termes employés ne traduisent ni la reconnaissance explicite d'une faute, ni l'expression d'un regret sincère, éléments généralement attendus dans le cadre d'excuses. Ils s'apparentent davantage à une démarche visant à expliquer, voire à atténuer ou légitimer le comportement adopté, sans pour autant en assumer

pleinement le caractère fautif. Dans ces conditions, la Cour retient que ladite déclaration ne revêt pas la qualification d'une excuse valable.

La Cour constate encore que les blessures subies par Sophie SCHRAM sont dûment établies par les certificats médicaux régulièrement versés aux débats. Elle observe, par ailleurs, que l'incident à l'origine de ses lésions a fait l'objet d'une reconnaissance officielle en tant qu'accident du travail par l'Association d'Assurance Accident, tel qu'il résulte de la décision de l'Association d'Assurance Accident du 11 septembre 2017.

La Cour relève, en outre, qu'eu égard à la notoriété d'Enrico LUNGHI ainsi qu'à ses fonctions de directeur du MUDAM, institution culturelle d'importance, il peut légitimement être attendu de sa part un comportement empreint de retenue, de maîtrise et de professionnalisme, en particulier dans le cadre d'interactions avec les médias.

Au vu du contexte et des développements qui précèdent, la Cour d'appel retient que Sophie SCHRAM et Marc THOMA ont diffusé le reportage, sans qu'il n'y ait eu dépassement des limites de la liberté d'expression.

S'il est vrai que Marc THOMA et Sophie SCHRAM se sont exprimés de manière malencontreuse en employant des termes en partie sensationnalistes, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas contesté, la Cour constate cependant qu'il ne ressort pas du reportage litigieux exprimé par ces derniers qu'ils avaient eu l'intention de nuire à la personne d'Enrico LUNGHI en soi et d'exposer celui-ci au mépris public. Bien au contraire, tel que Marc THOMA et Sophie SCHRAM l'ont souligné à l'audience, la Cour constate qu'ils cherchaient non pas à ternir l'image d'Enrico LUNGHI, mais à montrer le comportement adopté par le directeur du MUDAM à la suite d'une question posée par la journaliste et perçue comme désagréable par Enrico LUNGHI.

Dans ces conditions, la Cour retient que l'intention méchante ne saurait être retenue en l'espèce, le reportage litigieux reposant sur des éléments factuels établis et ne dépassant pas le cadre d'une critique journalistique sur un sujet d'intérêt général et partant ce qui doit être admis dans le cadre de la liberté de presse et d'expression.

En effet, le reportage litigieux ne traduit pas l'existence d'une intention malveillante dirigée contre la personne d'Enrico LUNGHI, mais s'inscrit dans une démarche visant à commenter un comportement survenu dans un contexte professionnel et médiatique.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour retient que le ministère public n'a pas rapporté la preuve de l'intention méchante dans le chef des deux prévenus.

L'un des éléments constitutifs des infractions de calomnie, respectivement de diffamation, sinon d'injure-délict faisant défaut, celles-ci ne sauraient être retenues à l'encontre des prévenus.

Sophie SCHRAM et Marc THOMA sont partant, par réformation partielle du jugement entrepris, à acquitter de toutes les infractions de calomnie, respectivement de diffamation, sinon d'injure-délict telles que libellées sub 1) de l'ordonnance de renvoi numéro 422/2021, rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de

et à Luxembourg en date du 17 mars 2021, réformée partiellement par arrêt numéro 929/2021 du 19 octobre 2021 de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Pour le surplus, les acquittements prononcés en première instance sont à confirmer, quoique pour d'autres motifs.

3) Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires :

Il est encore reproché à Sophie SCHRAM et Marc THOMA d'avoir causé des troubles psychiques à Enrico LUNGHI consistant en une pathologie majeure apparue et provoquée, selon le certificat médical du 24 février 2021 du docteur Charlie D'HUART, par la diffusion, sur la chaîne de télévision de langue luxembourgeoise « RTL », dans le cadre de l'émission « de Nol op de Kapp », du reportage du 3 octobre 2016 imputant à Enrico LUNGHI d'avoir porté des coups et blessures à Sophie SCHRAM, reportage dont la diffusion a eu comme conséquence le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'Enrico LUNGHI qui a conduit à sa démission en tant que directeur du MUDAM, ternissant ainsi son image publique.

La Cour retient que c'est à juste titre que les juges de première instance ont acquitté Sophie SCHRAM et Marc THOMA du chef de cette infraction de coups et blessures involontaires leur reprochée.

Bien que Enrico LUNGHI a versé un nouveau certificat médical établi en date du 28 juin 2024 par le docteur Charlie D'HUART, ce certificat ne renseigne pas davantage cette « *pathologie majeure* » retenue dans le certificat médical établi en date du 24 février 2021 par le docteur Charlie D'HUART.

En outre, au vu de l'acquiescement à intervenir à l'égard de Sophie SCHRAM et de Marc THOMA du chef des infractions de calomnie, de diffamation et d'injure-délict, aucune faute n'existe dans le chef de Sophie SCHRAM et de Marc THOMA permettant d'établir un lien de causalité avec les soi-disant blessures subies par Enrico LUNGHI.

C'est partant à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont acquitté Sophie SCHRAM et Marc THOMA du chef de l'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal.

AU CIVIL :

Le mandataire du demandeur au civil, Enrico LUNGHI, a réitéré sa constitution de partie civile présentée en première instance.

Les mandataires de Marc THOMA et de Sophie SCHRAM, parties défenderesses au civil, ont conclu à l'incompétence de la Cour d'appel pour connaître de cette demande civile au vu de la décision d'acquiescement à prononcer.

Au vu de l'acquiescement au pénal à intervenir à l'encontre de Sophie SCHRAM et de Marc THOMA, le jugement de première instance est à réformer, et la Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande en indemnisation présentée par Enrico LUNGHI.

Il y a cependant lieu de confirmer la décision entreprise pour avoir rejeté la demande d'Enrico LUNGHI en obtention d'une indemnité de procédure.

Le demandeur au civil a encore réclamé une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande d'Enrico LUNGHI tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus et défendeurs au civil Sophie Virginie Françoise SCHRAM, Marc Nicolas Marie THOMA et Alain Paul BERWICK et leurs mandataires entendus en leurs déclarations et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil Enrico LUNGHI entendu en ses moyens et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

dit l'action publique éteinte à l'égard de Stéphane Raymond SCHMIT ;

déclare recevables les appels au pénal et au civil ;

AU PENAL :

rejette les moyens tendant à la nullité et à l'irrecevabilité des poursuites ;

donne acte au mandataire d'Enrico LUNGHI qu'il retire les documents communiqués par courriel du 17 mars 2026 ;

écarte des débats les courriers échangés entre Enrico LUNGHI et le Collège médical ;

écarte des débats le rapport du 23 novembre 2016 du commissaire du Gouvernement adjoint Ralph DEISCHTER dressé dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à charge d'Enrico LUNGHI ;

déclare les appels du ministère public non fondés ;

déclare les appels de Sophie Virginie Françoise SCHRAM et de Marc Nicolas Marie THOMA fondés ;

par réformation :

acquitte Sophie Virginie Françoise SCHRAM de toutes les infractions libellées à sa charge ;

la décharge de la peine d'amende et de la contrainte par corps prononcée contre elle;

acquitte Marc Nicolas Marie THOMA de toutes les infractions libellées à sa charge ;

le **décharge** de la peine d'amende prononcée contre lui ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

les **renvoie** des fins de leur poursuite pénale sans frais ni dépens ;

AU CIVIL :

dit l'appel du demandeur au civil Enrico LUNGHI non fondé ;

dit les appels au civil des défendeurs au civil Sophie Virginie Françoise SCHRAM et Marc Nicolas Marie THOMA fondés ;

par réformation :

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile présentée par Enrico LUNGHI à l'encontre de Sophie Virginie Françoise SCHRAM, Marc Nicolas Marie THOMA et Alain Paul BERWICK ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée, partant la rejette ;

laisse les frais de la demande civile des deux instances à charge du demandeur au civil Enrico LUNGHI.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 199, 202, 203, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

